QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'OFFICE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME DE LA HAUTE COUR NATIONALE

— L'orientation juridique générale des victimes du terrorisme et de leurs familles afin d'éviter une victimisation secondaire, puisque l'orientation et l'assistance juridique dans le cas spécifique sont de la responsabilité de la personne qui assume l'assistance juridique.

— Assistance psychologique aux victimes du terrorisme et à leurs familles.

— Orientation vers les ressources sociales dont l'aide est nécessaire.

COMMENT FONCTIONNE L'OFFICE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME DE LA HAUTE COUR NATIONALE

Cet Office suit le même modèle général d'action que les Offices d'assistance aux victimes du crime créés par la loi 4/2015 du 27 avril sur le Statut des victimes de la criminalité et par le décret royal 1109/2015 du 11 décembre. Ce modèle est mis en œuvre à travers différentes phases : accueil-orientation, information, intervention et suivi.

Ces phases comprennent une orientation générale des victimes, une information juridique spécifique tout au long de la procédure pénale, un soutien dans les interventions nécessaires et un suivi tout au long de la procédure pénale, ainsi que des programmes d'intervention psychologique pour tous les types de victimes d'infractions, telles que les victimes de violence sexiste et de violence domestique, parmi les victimes vulnérables.

L'Office d'information et d'assistance aux victimes du terrorisme de la Haute Cour nationale	Téléphones
Audiencia Nacional (Madrid)	
C/ Goya, 14, 5ª planta	(+34) 91 400 74 02
28071 Madrid	(+34) 91 400 74 01
audiencianacional.victimasterrorismo@justicia.es	

EDITA: Ministerio de Justicia. Secretaría General Técnica
NIPO (papel): 051-20-018-3
NIPO (pdf): 051-20-019-9
DEPÓSITO LEGAL: M-30328-2020
MAQUETACIÓN: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

GOBIERNO DE ESPAÑA | MINISTERIO DE JUSTICIA

DIRECCIÓN GENERAL PARA EL SERVICIO PÚBLICO DE JUSTICIA

L'OFFICE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME DE LA HAUTE COUR NATIONALE

QU'EST-CE QUE L'OFFICE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME DE LA HAUTE COUR NATIONALE

L'Office d'information et d'assistance aux victimes du terrorisme, créé par le ministère de la Justice, a son siège à la Haute Cour Nationale.

L'Office est régi par les articles 50, premier alinéa, et 51 de la loi 29/2011, du 22 septembre, sur la reconnaissance et la protection intégrale des victimes du terrorisme et, ensuite, par l'article 33 du décret royal 1109/2015, du 11 décembre, qui développe la loi 4/2015, du 27 avril, sur le statut de la victime d'un délit, et réglemente les Offices d'assistance aux victimes du crime.

L'Office est composé de fonctionnaires de l'administration de la justice (responsables du management procédural et administratif) et de professionnels de la psychologie.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CES SERVICES

L'Office d'information et d'assistance aux victimes du terrorisme de la Haute Cour Nationale assiste les victimes du terrorisme et leurs familles.

Toutefois, pour des raisons d'urgence ou de proximité, les victimes du terrorisme et leurs familles peuvent s'adresser aux Offices d'assistance aux victimes du crime de leur région, qui sont coordonnés avec l'Office d'information et d'assistance aux victimes du terrorisme de la Haute Cour Nationale.

QUELS SONT LES SERVICES OFFERTS PAR L'OFFICE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DU TERRORISME DE LA HAUTE COUR NATIONALE

— Fournir des informations sur l'état d'avancement des procédures concernant les victimes du terrorisme.

— Conseiller les victimes du terrorisme sur toutes les questions relatives aux procédures pénales et contentieuses-administratives qui les concernent.

— Offrir un accompagnement personnel lors des procès qui se tiennent en rapport avec les actes terroristes dont les personnes concernées sont à l'origine.

— Apporter un soutien émotionnel et thérapeutique aux victimes, en évaluant les troubles causés par le crime et, tout au long de la procédure pénale, fournir une assistance psychologique appropriée pour surmonter le crime et évaluer le risque de victimisation, en indiquant les mesures de protection appropriées et mettre en œuvre le plan de soutien en tant que victime vulnérable, et tout cela sans préjudice des compétences du ministère de l'Intérieur dans ce domaine.

— Prévenir les conséquences de la victimisation primaire et éviter la victimisation secondaire et le manque de protection après le crime.

— Faciliter la collaboration et la coordination entre les organismes, les institutions et les services qui peuvent être impliqués dans l'assistance spécifique de chaque victime, sans préjudice des compétences du ministère de l'Intérieur dans ce domaine.

— Promouvoir la sauvegarde de la sécurité et de la vie privée des victimes dans leur participation aux procédures judiciaires, afin de les protéger contre les ingérences illégales ou les actes d'intimidation et de représailles et tout autre acte d'offense et de dénigrement.

— Informer sur l'éventuelle indemnisation des victimes du terrorisme, en les orientant, dans tous les cas, vers l'organe compétent du ministère de l'Intérieur.

— Mettre en place des canaux d'information pour les victimes sur tout ce qui concerne l'exécution des peines de prison, jusqu'au moment de l'exécution complète des peines. En particulier, dans les cas d'octroi d'avantages dans le cadre pénitentiaire ou de libération de prisonniers.

— Recevoir la communication des résolutions visées dans l'article 7.1 du Statut de la victime du délit (entre autres, la résolution par laquelle il est convenu de ne pas engager la procédure pénale, peine qui met fin à la procédure et les résolutions qui consentent à l'emprisonnement ou à la libération ultérieure du délinquant, ainsi qu'à son éventuelle évasion), lorsque la victime a demandé, conformément à l'article 7.3 du décret royal 1109/2015, du 11 décembre, la notification de ces résolutions, et réaliser les actions d'information et d'assistance qui peuvent être nécessaires.